



CIRCULAIRE¹ 2016/04 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant jur@ibr-ire.be	Notre référence EV/ev	Votre référence	Date 21/04/2016
---------------------------------	--------------------------	--------------------	--------------------

Chère Consœur, Cher Confrère,

Concerne: Confirmations d'avocats

1. Contexte

Des concertations ont eu lieu récemment entre les représentants de l'IRE, de l'Ordre des Barreaux néerlandophones (*Orde van Vlaamse Balies*, OVB), et de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone de Belgique (OBFG) sur la problématique des confirmations d'avocats.

Dans le cadre de la clôture de l'exercice, une lettre de confirmation (*audit letter*) est adressée aux avocats, leur demandant de communiquer au commissaire des informations concernant certaines affaires ou litiges en cours – dont les informations sur l'état de la (ou des) procédure(s), le montant du ou des recours au profit ou à l'encontre du client, une estimation chiffrée de l'issue probable, etc. – dans lesquels ils assistent ou ont assisté le client personne morale du commissaire.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de leur contrôle et conformément à l'article 137 du Code des sociétés, les commissaires sont dotés, en tant qu'organe de la société², de pouvoirs d'investigation très étendus, en respectant toutefois le secret professionnel tel que visé à l'article 79 de la loi du 22 juillet 1953 : « *Ils peuvent requérir de l'organe de gestion qu'il*

¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *MB* 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

² Pour la distinction d'organes opérée selon leur fonction, cf. T. Tilquin et V. Simonart, *Traité des sociétés, Tome I*, Diegem, Kluwer Éditions, Juridiques Belgique, 1996, p. 702-703, n° 928 : « (...). On peut ainsi distinguer les organes de délibération, de gestion (également dits chargés de l'administration), de représentation, de contrôle et de liquidation. (...) (iv) **Les organes de contrôle** – Les organes de contrôle sont les commissaires-réviseurs. (...). Ils n'ont pas de pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers. ».



demande à des tiers la confirmation du montant de leurs créances, dettes et autres relations avec la société contrôlée. » art. 137, alinéa 3 C. Soc.).

En outre, les normes professionnelles d'audit³, auxquelles les réviseurs d'entreprises sont soumis en vertu de la législation, prévoient que les confirmations externes (y compris celles des avocats) sont un moyen important de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour former leur opinion sur l'image fidèle des comptes annuels.

2. Confirmations et secret professionnel de l'avocat

Selon les règles déontologiques du barreau, les avocats peuvent fournir les informations demandées dans la lettre précitée uniquement à leur client et non pas directement au commissaire.

En raison du secret professionnel de l'avocat, certains estiment que la communication directe au commissaire de l'information demandée par le commissaire constituerait une violation du secret professionnel de l'avocat^{4 5}.

En tout état de cause, le Conseil est d'avis qu'il est admissible que l'avocat communique l'information demandée uniquement au client, qui lui-même décidera de transmettre l'information reçue de l'avocat au commissaire ou au réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes annuels. L'avocat enverra au commissaire un courrier l'informant de la communication des informations à son client.

3. Date des confirmations d'avocats

Les nombreuses semaines qui s'écoulent souvent entre la rédaction et la signature par le représentant légal de la personne morale contrôlée de la lettre de demande de confirmation d'avocats, son envoi par le commissaire et son éventuelle réception par l'avocat, créent de la confusion chez l'avocat. L'avocat a souvent trop peu de temps pour respecter la date limite fixée dans la lettre, bien que la demande de confirmation ait été signée de nombreuses semaines plus tôt. Il peut être proposé à la personne morale contrôlée d'indiquer sous la date de référence de ladite lettre soit la mention « date de la poste », soit simplement le mois et l'année (par ex. avril 2016).

³ Le cadre normatif dans lequel les réviseurs d'entreprises effectuent leurs missions de contrôle sont les Normes internationales d'audit (normes ISA).

⁴ L'Orde van Vlaamse Balies a indiqué à tous les avocats flamands que la communication, directement au commissaire, de l'information demandée dans le cadre d'une confirmation d'avocats transgresserait le secret professionnel de l'avocat.

⁵ L'Ordre des barreaux francophones et germanophone est d'avis que, lorsque la demande est adressée à l'avocat directement par le client ou lorsque le client a autorisé expressément l'avocat à répondre directement au commissaire, il n'y a pas de transgression du secret professionnel.



Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

En adressant ces demandes de confirmations d'avocats, le confrère doit veiller à ce que les lettres de demande de confirmations d'avocats soient envoyées à l'avocat concerné le plus rapidement possible après leur réception.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Kroes', is positioned above the printed name.

Daniel KROES
Président